REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°022/2023/ANRMP/CRS/ DU 24 FEVRIER 2023 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P71/2022 RELATIF A SECURITE PRIVEE DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE – FELIX HOUPHOUET BOIGNY

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 23 janvier 2023, l'entreprise INTERCOR a exercé un recours gracieux devant l'Institut National Polytechnique Félix Houphouet Boigny (INP-HB), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P71/2022 relatif à la sécurité privée de cette école.

Qu'en retour, par courrier daté du 02 février 2023, l'INP-HB a rejeté le recours gracieux introduit par l'entreprise INTERCOR, et en a fait ampliation à l'Autorité de régulation qui l'a réceptionné le lendemain 03 février 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée […] ;***
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, l'entreprise INTERCOR disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 10 février 2023 pour exercer son recours devant l'ANRMP, dans l'hypothèse où elle aurait également réceptionné la réponse à son recours gracieux le 03 février 2023 ;

Considérant qu'en tout état de cause, même si elle n'avait pas reçu de réponse à son recours gracieux, le silence gardé par l'autorité contractante au 30 janvier 2023, aurait été considéré comme un rejet de son recours, de sorte qu'elle aurait eu jusqu'au 06 février 2023 pour introduire un recours non juridictionnel ;

Qu'à ce jour, l'entreprise INTERCOR n'ayant toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE :

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P71/2022 est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouet Boigny (INP-HB) et à l'entreprise INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi